

SYNTHESE de la CONSULTATION DU PUBLIC portant sur

L'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Consultation du 16/01/2026 au 06/02/2026 - 11 contributions

1. Introduction

Le présent texte concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi notamment par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

2. Objet de la consultation

Le projet d'arrêté introduit une condition d'éligibilité en matière de qualité et de résilience industrielle dans le cadre de la bonification Coup de pouce « Chauffage » des fiches d'opération standardisée BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/ eau » et de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/ eau ou eau glycolée/ eau ».

Pour bénéficier de la bonification Coup de pouce, la pompe à chaleur installée doit répondre aux conditions d'agrément des modèles de pompes à chaleur en matière de qualité et de résilience industrielle fixées par l'arrêté fixant les conditions d'agrément des modèles de pompes à chaleur en matière de qualité et de résilience industrielle.

Les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 et BAR-TH-172 sont modifiées afin de demander le numéro d'agrément (i) dans l'attestation sur l'honneur de l'opération lorsque celle-ci est bonifiée et (ii) dans la liste des informations requises dans les tableaux récapitulatifs spécifiques à ces opérations.

Le référentiel de contrôle relatif aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 et BAR-TH-172 comprend un nouveau point de contrôle pour vérifier le respect de ce critère de bonification.

Ce nouveau critère de bonification s'applique aux opérations engagées à compter du 1er septembre 2026.

3. Organisation de la consultation

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été mis en consultation publique du 16/01/2026 au 06/02/2026 sur le site « Consultations publiques Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique », à la page accessible suivant ce [lien](#).

4. Synthèse de la consultation

4.1. Participation à la consultation

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, 11 contributions ont été reçues (4 spams).

4.2. Contenu de l'avis

Les contributions émises :

- Suggèrent que le numéro d'agrément ne soit exigé ni sur la preuve de réalisation de l'opération ni sur l'attestation sur l'honneur, pour simplifier les démarches pour le professionnel. Et que ce numéro soit uniquement renseigné par les demandeurs des CEE lors du dépôt des opérations sur le registre ;
- Proposent que l'agrément, qui fait l'objet d'un certificat, soit une pièce justificative obligatoire de l'opération ;
- Souhaitent réintroduire la distinction des forfaits suivants l'usage de la PAC (« Chauffage » dite simple service ou « Chauffage et eau chaude sanitaire » dite double service) pour les raisons suivantes : (i) la différence d'économies d'énergie entre une PAC simple service et une PAC double service, (ii) ce gain supplémentaire génère un montant d'aide supplémentaire qui permettrait de couvrir une partie du surcout lié à l'investissement pour l'usage d'eau chaude sanitaire (ECS) et (iii) cela permet d'éviter l'installation d'un chauffe-eau électrique pour la production d'eau chaude sanitaire associé à une PAC simple service ;
- Concernant le non-cumul avec les fiches « chauffe-eau », il est proposé d'indiquer que l'opération n'est pas cumulable avec les fiches BAR-TH-101 « Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine) », BAR-TH-124 « Chauffe-eau solaire individuel (Outre-mer) », BAR-TH-148 « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » uniquement pour les PAC assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, et de permettre le cumul si la PAC assure seulement les besoins de chauffage ;
- Indiquent qu'à l'Annexe 1 des fiches BAR-TH-171 et 172, la référence à exiger correspond à la référence du modèle de la PAC, défini à l'Annexe I du règlement (UE) 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 et non le numéro du modèle de la PAC, défini à l'article 2 du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil ;
- Proposent d'étendre ce critère d'éligibilité à la bonification aux (i) pompes à chaleur de type air/eau, eau/eau et sol/eau pour le résidentiel collectif et le tertiaire, (ii) aux chauffe-eau thermodynamiques, voire aux (iii) aux rénovations d'ampleur dès lors que les équipements couverts par l'agrément PAC sont concernés par les travaux afin de renforcer la préférence européenne ;
- Proposent de réintroduire la bonification des pompes à chaleur hybrides (BAR-TH-159 : « Pompe à chaleur hybride individuelle ») et de la conditionner la bonification à un critère de résilience similaire aux fiches BAR-TH-171 et 172, en indiquant que (i) la consommation d'énergie fossile des PAC hybrides est identique à celui des PAC air/eau avec appoint électrique, (ii) que les PAC hybrides représentent l'option la moins coûteuse pour électrifier le chauffage des bâtiments, que (iii) elles permettent de résoudre une partie des contraintes techniques ne permettant pas l'installation de PAC électriques (manque de place, inadéquation des régimes de température des émetteurs, difficultés de raccordement au réseau de distribution électrique, etc.), et, ce faisant, d'accéder à des gisements de décarbonation inaccessibles aux équipements tout électriques.

4.3. Réponse de l'administration

L'administration retient les modifications du projet d'arrêté portant sur :

- la correction de la référence dans l'Annexe 1 des fiches BAR-TH-171 et 172, la référence qui correspond à la référence du modèle de la PAC, défini à l'Annexe I du règlement (UE) 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 et non le numéro du modèle de la PAC.

L'administration ne retient pas de modifications du projet d'arrêté portant sur :

- les certificats sont vérifiés par l'ADEME lors de la demande d'agrément du modèle de PAC. Afin de ne pas alourdir les démarches administratives ce document n'est pas exigé en tant que pièce justificative spécifique à l'opération. La vérification de l'agrément semble suffisante au regard des exigences de contrôle ;
- la suppression de l'exigence de reporter le numéro d'agrément sur la preuve de réalisation de l'opération et sur l'attestation sur l'honneur, afin de favoriser une meilleure appropriation de la notion d'agrément et de normaliser son utilisation. Cette évolution ne devrait pas générer de difficultés majeures ;
- la réintroduction de la distinction des forfaits suivants l'usage de la PAC (« Chauffage » ou « Chauffage et eau chaude sanitaire ») car la distinction des forfaits suivant l'usage porte le risque d'octroyer un forfait plus important correspondant à l'usage « Chauffage et eau chaude sanitaire » à des installations de PAC avec ballons ECS chauffés par effet Joule déclarée comme des PAC simple service avec ballon déporté pour la production de l'eau chaude sanitaire par PAC (sans que cela ne soit contrôlable lors d'un contrôle sur site). Il y a également un risque d'effet d'aubaine dans le cas d'une installation de PAC double service installée même sans forfait supplémentaire ;
- Par conséquent, les forfaits des fiches sont indépendants de l'usage de la PAC et incluent notamment le forfait « Chauffage et eau chaude sanitaire ». Par conséquent, il est nécessaire de garantir un non cumul des fiches PAC avec toutes les fiches "Chauffe-eau" (CET, CESI...). Il n'est donc pas pertinent d'apporter une telle précision de façon explicite. ;
- La mise en place une nouvelle bonification Coup de pouce relative à la fiche BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride », même conditionnée à l'obtention de l'agrément. L'administration défend la différenciation des aides CEE des PAC 100% électriques par rapport aux PAC hybrides, notamment sur le segment du logement individuel où des solutions intégralement décarbonées sont accessibles. Pour rappel, une PAC hybride avec un taux de couverture de 70% pour la partie "pompe à chaleur" émet 2 à 3 fois plus de GES qu'une pompe à chaleur 100% électrique.